

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 11 JUIN 2019

Le onze juin deux mille dix neuf, à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de ROEULX s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Charles LEMOINE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

Monsieur Charles LEMOINE, procède à l'appel des conseillers municipaux et constate que le quorum est atteint.

Présents : MM. LEMOINE Charles - STIEN Patrick - ANTIDORMI Antonio - ZAWIEJA Isabelle –VERRIEZ Francis - DENTZ Dominique -VANGHELLE Gérard - CONSILLE Alfréda - SIMON Jean - DOUCEMENT Jeannette – DUPONT Gérard - RIBAU COURT Michel - GISMONDI Edda - PETIT Martine - ALLAMANDO Claudine – GUISGAND Patricia - LEGRAND Hervé - LEFEBVRE Thierry - VILAIN Myriam - FAZIO Gaëtane .

Excusés : M LANCELLE Jérôme (Procuration à M LEMOINE)
Mme VANGHELLE Sandrine (procuration à M ANTIDORMI)
Mme BLEUZET Véronique (procuration à M RIBAU COURT)

Absents : MM - LELEU Séverine - COASNE Danièle – GEENENS Max - PAILLAT David.

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Mme Isabelle ZAWIEJA est nommée secrétaire de séance.

EXAMEN DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 26 AVRIL 2019 :

Ce document joint à l'ordre du jour n'appelle aucune remarque, il est adopté à l'unanimité.

INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS QUI LUI ONT ETE DONNEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (ART L 2122-22 et L 2122-23 DU CGCT) :

Il s'agit de consultations effectuées selon la procédure prévue par l'article 28 du CMP.

Néant

Avant de commencer la réunion , il est procédé au tirage au sort des jurés citoyens à partir de la liste électorale dans le cadre de l'établissement des listes des jurés d'assises

SOMMAIRE :

- 1) **Dispositif de lutte contre l'indécence des logements - Renouvellement de la convention d'objectifs et de financement passée avec la CAF**
- 2) **Modification budgétaire n° 1 :**
- 3) **Sinistre Commune de Roeux/M TERNIER Philippe :**
- 4) **Nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN – Comité syndical des 12 et 14 décembre 2018**
- 5) **Retrait du SIDEN-SIAN de la commune d'Auxi le Château (pas de Calais) – Comité syndical du 22 mars 2019**
- 6) **Demande d'Adhésion au SMRAME de la commune d'Emerchicourt**
- 7) **Motion de soutien au personnel du Centre Hospitalier de Denain contre la baisse des effectifs à la maternité**

ORDRE DU JOUR

Dispositif de lutte contre l'indécence des logements - Renouvellement de la convention d'objectifs et de financement passée avec la CAF

Délibération n° 34/2019

Exposé :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération n°55/2016 du 2 décembre 2016 relative à la signature d'une convention avec la CAF pour la mise en œuvre d'un dispositif de lutte contre l'indécence des logements.

Pour rappel, au travers de cette convention, la CAF du Nord propose aux collectivités d'unir leurs moyens et de mener une action partagée pour lutter contre les logements indécents. Cette démarche repose sur une organisation visant à détecter et traiter les situations de logements indécents et de remédier aux problématiques constatées.

Dans le cadre de ce dispositif, la CAF adresse mensuellement au gestionnaire une liste de logements à contrôler dans un délai de deux mois, chaque diagnostic étant financé à hauteur de 50 €.

Cette convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2018.

Monsieur le maire rappelle l'engagement de la municipalité dans la lutte contre les logements indécents et les marchands de sommeil. Il invite l'assemblée à accepter le renouvellement de cette convention avec la Caf et à l'autoriser à prendre les engagements juridiques correspondants.

Décision :

Adopté à l'unanimité.

Modification budgétaire n° 1 :

Délibération n° 35/2019

Exposé :

En raison d'une erreur matérielle il est nécessaire de procéder à la modification budgétaire suivante :

- Dépenses de fonctionnement :
 - o Chapitre 042 Opération d'ordre de transfert entre sections
 - Article 6811 dotations aux amortissements des immo corporelles + 1.00 €
 - o Chapitre 67 Charges exceptionnelles
 - Article 673 Titres annulés - 1.00 €

Le Conseil Municipal est invité à approuver cette modification budgétaire.

Décision :

Adopté à l'unanimité.

Sinistre Commune de Roelux/M TERNIER Philippe :

Délibération n° 36/2019)

Exposé :

Lors de sa séance du 26 avril dernier, le conseil municipal s'est prononcé sur le principe d'indemniser Monsieur Ternier Philippe suite à un sinistre qu'il a subi et dont la responsabilité communale a été reconnue.

Le montant de cette indemnité a été fixée à 300 € correspondant au solde du préjudice, participation de l'assurance déduite. Toutefois, la participation de notre assureur sera versée à la commune et non à la victime.

Il est donc nécessaire d'annuler la délibération n° 33/2019 du 26 avril 2019 et de fixer à 607.08 € le dédommagement à verser à Monsieur Ternier Philippe.

La commune percevra la somme de 300 € de la MMA.

Le Conseil Municipal est invité à accepter de dédommager M Ternier à hauteur de 607.08 € et à autoriser Monsieur le Maire à prendre les engagements financiers correspondants.

Décision

Adopté à l'unanimité

Nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN – Comité syndical des 12 et 14 décembre 2018

Délibération n° 37/2019

Exposé :

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable, entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 Avril 2018 et 28 Janvier 2019,

Vu la délibération en date du 27 Mars 2018 du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de COUCY LES EPPES regroupant les communes de COUCY LES EPPES, COURTRIZY ET FUSSIGNY, EPPES, MARCHAIS, MAUREGNY EN HAYE, MONTAIGU et SAMOUSSY sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompes, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 39/3 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 Novembre 2018 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de COUCY LES EPPES avec transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompes, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération en date du 14 Novembre 2018 du Conseil Municipal de la commune d'INCHY EN ARTOIS sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompes, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 54/4 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 14 Décembre 2018 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'INCHY EN ARTOIS avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte :

Article 1er :

L'Adhésion au SIDEN-SIAN du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de COUCY LES EPPES (Aisne) regroupant les communes de COUCY LES EPPES, COURTRIZY ET FUSSIGNY, EPPES, MARCHAIS, MAUREGNY EN HAYE, MONTAIGU et SAMOUSSY **avec transfert de la compétence Eau Potable (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine)**

L'Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'INCHY EN ARTOIS (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine)

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 39/3 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN du 12 Novembre 2018 et la délibération n° 54/4 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN du 14 Décembre 2018.

Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE.ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Décision :

Adopté à l'unanimité

Retrait du SIDEN-SIAN de la commune d'Auxi le Château (pas de Calais) – Comité syndical du 22 mars 2019

Délibération n° 38/2019

Exposé :

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN,

Vu les dispositions de l'article V.2.3 des statuts du SIDEN-SIAN ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 Août 2018 dite « Loi Ferrand » relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » aux Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2015 portant adhésion de la commune d'AUXI LE CHATEAU au SIDEN-SIAN pour les compétences « Eau Potable », « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » ;

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 29 Décembre 2017 portant adhésion de la commune d'AUXI LE CHATEAU au SIDEN-SIAN par l'intermédiaire de la Communauté de Communes du Ternois en représentation-substitution pour les compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » ;

Vu la délibération en date du 15 février 2018 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Ternois a entériné la décision de solliciter le retrait de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU du SIDEN-SIAN pour la compétence Assainissement Non Collectif au 1^{er} janvier 2019.

Considérant que la Commission Départementale de Coopération Intercommunale a été saisie par la Communauté de Communes en mai 2018 afin qu'elle se prononce sur ce retrait.

Considérant que la Préfecture, en date du 6 novembre 2018, a informé la Communauté de Communes que cette faculté de retrait lui a été supprimée, faisant référence à l'article 4 de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement aux communautés de communes.

Considérant que, du fait de cette évolution réglementaire, la Communauté de Communes du Ternois sollicite le SIDEN-SIAN pour autoriser le retrait de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU pour la compétence Assainissement Non Collectif.

Vu la délibération n° 23/16 du Comité du SIDEN-SIAN en date du 22 Mars 2019 acceptant la demande de retrait du Syndicat de la Communauté de Communes du Ternois pour la compétence Assainissement Non Collectif sur le territoire de la commune d'AUXI LE CHATEAU ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1er :

D'accepter la demande de retrait du SIDEN-SIAN de la Communauté de Communes du Ternois pour la compétence Assainissement Non Collectif sur le territoire de la commune d'AUXI LE CHATEAU.

Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Demande d'Adhésion au SMARAME de la commune d'Emerchicourt

Délibération n° 39/2019

Exposé :

Vu le code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1963 autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement d'Abscon, Mastaing, Emerchicourt et Roelux ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 4 mars 1974, 24 avril 1979, 7 juillet 1980, 12 mai 1999 et 07 octobre 2003 portant modification des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2018 autorisant le retrait de la commune d'Emerchicourt du périmètre intercommunal de la Communauté Cœur d'Ostrevent en vue de son adhésion à la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut à compter du 01 janvier 2019.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Emerchicourt en date du 04 juin 2019 sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte d'Assainissement de Roelux, Abscon, Mastaing et Emerchicourt (SMARAME).

Vu la délibération du comité syndical du SMARAME n° 10/2019 du 07 juin 2019 acceptant l'adhésion de la commune d'Emerchicourt au Syndicat.

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt du SMARAME que la commune d'Emerchicourt adhère au Syndicat avec transfert des compétences assainissement collectif et assainissement individuel telles que définies ci-dessus.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal Décide

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Accepte :

L'Adhésion au SMARAME de la commune d'Emerchicourt avec transfert des compétences

Assainissement collectif

- Les fossés d'évacuation des eaux pluviales au droit des déversoirs d'orage
- Les collecteurs principaux d'évacuation des eaux usées , pluviales et eaux vanne
- Les collecteurs secondaires et les antennes de branchements jusqu'aux boites
- Les déversoirs d'orage et stations de refoulement
- La station d'épuration.

- **Assainissements autonomes**

- Contrôle des installations
- L'entretien des installations conformes au plan de zonage
- L'étude et la réalisation des assainissements autonomes en domaine public

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SMARAME.

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Motion de soutien au personnel du Centre Hospitalier de Denain contre la baisse des effectifs à la maternité

Délibération n° 40//2019

Monsieur le maire informe l'assemblée qu'il a été alerté par le personnel du centre hospitalier de Denain en raison des mesures prises par la Direction qui vont à l'encontre de la conservation d'un service public de qualité à savoir :

- Suppression de postes de sages-femmes, d'auxiliaires de puéricultrice, d'ASH à la maternité de Denain,
- Fermeture de services et de lits

Considérant que les inquiétudes et colères exprimées dans le pays ces dernières semaines illustrent à nouveau un sentiment de fractures territoriales et sociales dans l'accès aux services publics, dont la santé est un des piliers.

Considérant que de nombreux territoires ne disposent que d'une offre insuffisante de services de santé , aggravée par l'existence de freins à la coordination entre l'ensemble des acteurs de santé.

Considérant que de trop nombreux Français renoncent à se faire soigner, pour des raisons d'accessibilité tant économique que géographique.

Considérant que l'accès aux soins constitue une des préoccupations majeures de concitoyens et qu'il s'agit d'un sujet récurrent dans les échanges quotidiens avec nos administrés.

Considérant que les établissements de santé doivent de plus en plus faire face à une situation financière extrêmement tendue et à des fermetures de lits mettant notamment un frein à une prise en charge optimale des urgences.

Considérant que la réforme du système de santé « Ma Santé 2022 » n'a fait l'objet d'aucune concertation mais d'une simple consultation réservée aux spécialistes et experts, et qu'elle a

omis d'intégrer les élus locaux et notamment les collectivités locales, les conseils de surveillance des hôpitaux, les conseils d'administration des établissements sociaux et médico-sociaux, les citoyens et les acteurs de santé.

Considérant que les élus ne sont pas suffisamment associés à l'organisation territoriale des soins du fait de directives nationales homogènes, technocratiques et éloignées des réalités locales.

Considérant que les élus sont pourtant engagés dans l'évolution du système de santé et sont acteurs du changement.

Considérant que, selon nos grands principes républicains, notre système de santé se doit d'assurer l'égalité des soins pour tous sans distinction d'origine économique, sociale ou territoriale, le conseil municipal de Roeux souhaite affirmer les principes et valeurs qui doivent guider les évolutions du système de santé.

Le conseil municipal de Roeux demande donc que la réforme du système de santé prenne en considération les sept enjeux suivants :

1. La lutte contre les « déserts médicaux » et la garantie d'une offre de santé de proximité [*en particulier en zone périurbaine et rurale*] adaptée aux territoires.
2. La garantie d'un accès à des soins de qualité pour tous dans des conditions financières assurées par des mécanismes efficaces de solidarité
3. La fin des directives nationales technocratiques et la mise en œuvre d'une réelle prise en compte des spécificités de chaque territoire dans l'organisation des soins.
4. Une association véritable et sans délai de l'ensemble des acteurs concernés (élus, représentants des usagers, médecine de ville, hôpitaux, maisons de retraite, etc.) à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale des soins.
5. La mise en œuvre d'outils, d'incitations et de financements propices à une implantation équitable des services de santé dans les territoires et à une meilleure coopération entre tous les établissements et professionnels de santé, quel que soit leur statut afin d'assurer un meilleur maillage et de fédérer les énergies.
6. Le maintien et le renforcement d'un service public hospitalier et médico-social au service de tous les patients, qui dispose des moyens humains et financiers indispensables pour remplir ses missions de soins, de recherche et d'enseignement, et pour investir afin d'accompagner l'évolution indispensable des structures, et l'accès de tous à l'innovation dans les thérapeutiques et les modes de prise en charge.
7. La fin de toute décision arbitraire, sans concertation avec les élus locaux, visant à fermer des services publics hospitaliers pour des motifs économiques et non de sécurité ou de qualité de soins.
8. La reconnaissance du caractère prioritaire de mesures fortes pour revaloriser et renforcer l'attractivité des métiers hospitaliers et du secteur social et médico-social.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h15.